



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVRIL 2012

NUMÉRO SPÉCIAL N° 17



ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL	3
<i>Arrêté modificatif n° CM12-020 du 12 avril 2012 relatif au schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche</i>	3
DIVERS	3
<i>DIRM : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD</i>	3
<i>Arrêté n° 57/2012 du 12 avril 2012 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche)</i>	3
<i>DREAL : DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT</i>	3
<i>Arrêts du 12 avril 2012 refusant les permis de construire modificatifs d'éoliennes - St AMAND et LAMBERVILLE</i>	3
<i>PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST</i>	10
<i>Arrêté n° 12-09 du 10 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique</i>	10

Arrêté modificatif n° CM12-020 du 12 avril 2012 relatif au schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

Considérant les fortes mortalités ostréicoles observées en 2008, 2009, 2010 et 2011 et la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour protéger les cheptels

Considérant l'avis de la commission des cultures marines en date du 15 mars 2012 ;

Art. 1 : Le deuxième alinéa de l'article 5 §2 – ostréiculture – de l'arrêté préfectoral susvisé, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Afin de préserver les cheptels ostréicoles des élevages du département de la Manche pendant les périodes de forte sensibilité de mortalité des juvéniles, la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Manche du 25 avril au 31 août.

La période d'interdiction visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux premières immersions de naissain sur des sites expérimentaux éloignés des zones de production ostréicoles et faisant l'objet d'un suivi dans le cadre d'un programme de recherche scientifique.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, présidente de la commission des cultures marines et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

DIVERS

Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**Arrêté n° 57/2012 du 12 avril 2012 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche)**

Art. 1 : L'arrêté n° 50 /2012 du 5 avril 2012 est abrogé à compter du 16 avril 2012.

Art. 2 : La pêche des coques sur le gisement de Beauguillot délimité au Nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée Utah Beach), à l'Est par le 0 des cartes et au Sud par le taret des Essarts est à nouveau autorisé à compter du lundi 16 avril 2012 dans les conditions définies par l'arrêté n° 45/2012 susvisé.

Art. 3 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, l'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE.

Dreal : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**Arrêtés du 12 avril 2012 refusant les permis de construire modificatifs d'éoliennes - St AMAND et LAMBERVILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

dossier n° PC 050 444 07 Z0006-2

date de dépôt : 13 janvier 2012
demandeur : SARL PARC DES HAUTS VENTS,
représenté par Monsieur BRIARD Christian
pour : Modification d'une éolienne - Eol 4
(modification extérieure, ajout de marches,
garde-corps et auvent)
adresse terrain : Saint-Amand (50160)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 20 octobre 2011, exécutoire à compter du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien en date du 28 décembre 2010 modifié le 30 janvier 2012 et 2 avril 2012 ;

Vu le permis de construire n° PC 050 444 07Z0006 délivré le 11 juillet 2008 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 13 janvier 2012 par la SARL PARC DES HAUTS VENTS, représentée par Monsieur BRIARD Christian demeurant 11-17 Allée des Müriers, Saint-Avertin (37550), portant sur la modification d'une éolienne « Eol 4 » sur un terrain situé à Saint-Amand (50160) ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R 423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la Délégation Aviation Civile Basse et Haute Normandie en date du 14/03/2012 ;

Considérant que l'article R 425-9 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la demande de permis modificatif porte en partie sur la modification de la teinte prévue initialement pour le mât de l'éolienne (RAL 9010) et qu'il n'est pas démontré que la teinte projetée (RAL 7036) ne présente pas de danger pour la sécurité publique au sens de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est REFUSE.

A Caen, le 12 AVR. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PC 050 444 07 Z0006-2

2/2

REPUBLIQUE FRANCAISE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

dossier n° PC 050 444 07 Z0007-2

date de dépôt : 13 janvier 2012
demandeur : SARL PARC DES HAUTS VENTS,
représenté par Monsieur BRIARD
pour : Modification d'une éolienne - Eol. 5
(modification extérieure, ajout de marches,
garde-corps et auvent)
adresse terrain : Saint-Amand (50160)

ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de l'État

Le PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 20 octobre 2011, exécutoire à compter du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien en date du 28 décembre 2010 modifié le 30 janvier 2012 et 2 avril 2012 ;

Vu le permis de construire n° PC 050 444 07Z0007 délivré le 11 juillet 2008 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 13 janvier 2012 par la SARL PARC DES HAUTS VENTS, représentée par Monsieur BRIARD Christian demeurant 11-17 Allée des Mûriers, Saint-Avertin (37550), portant sur la modification d'une éolienne « Eol 5 » sur un terrain situé à Saint-Amand (50160) ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R 423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la Délégation Aviation Civile Basse et Haute Normandie en date du 14/03/2012 ;

Considérant que l'article R 425-9 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la demande de permis modificatif porte en partie sur la modification de la teinte prévue initialement pour le mât de l'éolienne (RAL 9010) et qu'il n'est pas démontré que la teinte projetée (RAL 7036) ne présente pas de danger pour la sécurité publique au sens de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est REFUSE.

A Caen, le 12 AVR. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Didier LALLEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PC 050 444 07 Z0007-2

2/2

REPUBLIQUE FRANCAISE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

dossier n° PC 050 444 07 Z0009-2

date de dépôt : 13 janvier 2012
demandeur : SARL PARC DES HAUTS VENTS,
représenté par Monsieur BRIARD
pour : Modification d'une éolienne - Eol. 6
(modification extérieure, ajout de marches,
garde-corps et auvent)
adresse terrain : Saint-Amand (50160)

ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de l'État

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 20 octobre 2011, exécutoire à compter du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien en date du 28 décembre 2010 modifié le 30 janvier 2012 et 2 avril 2012 ;

Vu le permis de construire n° PC 050 444 07Z0009 délivré le 11 juillet 2008 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 13 janvier 2012 par la SARL PARC DES HAUTS VENTS, représentée par Monsieur BRIARD Christian demeurant 11-17 Allée des Mûriers, Saint-Avertin (37550), portant sur la modification d'une éolienne « Eol 6 » sur un terrain situé à Saint-Amand (50160) ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R 423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la Délégation Aviation Civile Basse et Haute Normandie en date du 14/03/2012 ;

Considérant que l'article R 425-9 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la demande de permis modificatif porte en partie sur la modification de la teinte prévue initialement pour le mât de l'éolienne (RAL 9010) et qu'il n'est pas démontré que la teinte projetée (RAL 7036) ne présente pas de danger pour la sécurité publique au sens de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est REFUSE.

A Caen, le 12 AVR. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PC 050 444 07 Z0009-2

2/2

REPUBLIQUE FRANCAISE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

dossier n° PC 050 261 07 Z0001-2

date de dépôt : 13 janvier 2012
 demandeur : SARL PARC DE LA HAUTE CHEVRE, représenté par Monsieur BRIARD Christian
 pour : Modification d'une éolienne - Eol. 1 (modification extérieure, ajout de marches, garde-corps et auvent)
 adresse terrain : Lamberville (50160)

ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de l'État

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien en date du 28 décembre 2010 modifié le 30 janvier 2012 et 2 avril 2012 ;

Vu le permis de construire n° PC 050 261 07Z0001 délivré le 11 juillet 2008 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 13 janvier 2012 par la SARL PARC DE LA HAUTE CHEVRE, représentée par Monsieur BRIARD Christian demeurant 11-17 Allée des Mûriers, Saint-Avertin (37550), portant sur la modification d'une éolienne « Eol 1 » sur un terrain situé à Lamberville (50160) ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R 423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la Délégation Aviation Civile Basse et Haute Normandie en date du 14/03/2012 ;

Considérant que l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la demande de permis modificatif porte en partie sur la modification de la teinte prévue initialement pour le mât de l'éolienne (RAL 9010) et qu'il n'est pas démontré que la teinte projetée (RAL 7036) ne présente pas de danger pour la sécurité publique au sens de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est REFUSE.

A Caen, le 12 AVR. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PC 050 261 07 Z0001-2

2/2

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est REFUSE.

A Caen, le 12 AVR. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PC 050 261 07 Z0001-2

2/2

Considérant que la demande de permis modificatif porte en partie sur la modification de la teinte prévue initialement pour le mât de l'éolienne (RAL 9010) et qu'il n'est pas démontré que la teinte projetée (RAL 7036) ne présente pas de danger pour la sécurité publique au sens de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est REFUSE.

A Caen, le 12 AVR. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PC 050 444 07 Z0003-2

2/2

REPUBLIQUE FRANCAISE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

dossier n° PC 050 444 07 Z0003-2

date de dépôt : 13 janvier 2012
demandeur : SARL PARC DE LA HAUTE CHEVRE, représenté par Monsieur BRIARD Christian
pour : Modification d'une éolienne - Eol. 2 (modification extérieure, ajout de marches, garde-corps et auvent)
adresse terrain : Saint-Amand (50160)

ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de l'État

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 20 octobre 2011, exécutoire à compter du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien en date du 28 décembre 2010, modifié le 30 janvier 2012 et 2 avril 2012 ;

Vu le permis de construire n° PC 050 444 07Z0003 délivré le 11 juillet 2008 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 13 janvier 2012 par la SARL PARC DE LA HAUTE CHEVRE, représentée par Monsieur BRIARD Christian demeurant 11-17 Allée des Mûriers, Saint-Avertin (37550), portant sur la modification d'une éolienne « Eol 2 » sur un terrain situé à Saint-Amand (50160) ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R 423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la Délégation Aviation Civile Basse et Haute Normandie en date du 14/03/2012 ;

Considérant que l'article R 425-9 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la demande de permis modificatif porte en partie sur la modification de la teinte prévue initialement pour le mât de l'éolienne (RAL 9010) et qu'il n'est pas démontré que la teinte projetée (RAL 7036) ne présente pas de danger pour la sécurité publique au sens de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est REFUSE.

A Caen, le 12 AVR. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PC 050 444 07 Z0003-2

2/2

REPUBLIQUE FRANCAISE



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

dossier n° PC 050 444 07 Z0004-2

date de dépôt : 13 janvier 2012
demandeur : SARL PARC DE LA HAUTE
CHEVRE, représenté par Monsieur BRIARD
Christian
pour : Modification d'une éolienne - Eol. 3
(modification extérieur, ajout de marches,
garde-corps et auvent)
adresse terrain : , à Saint-Amand (50160)

ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de l'État

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 20 octobre 2011, exécutoire à compter du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien en date du 28 décembre 2010 modifié le 30 janvier 2012 et 2 avril 2012 ;

Vu le permis de construire n° PC 050 444 07Z0004 délivré le 11 juillet 2008 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 13 janvier 2012 par la SARL PARC DE LA HAUTE CHEVRE, représentée par Monsieur BRIARD Christian demeurant 11-17 Allée des Mûriers, Saint-Avertin (37550), portant sur la modification d'une éolienne « Eol 3 » sur un terrain situé à Saint-Amand (50160) ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R 423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la Délégation Aviation Civile Basse et Haute Normandie en date du 14/03/2012 ;

Considérant que l'article R 425-9 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la demande de permis modificatif porte en partie sur la modification de la teinte prévue initialement pour le mât de l'éolienne (RAL 9010) et qu'il n'est pas démontré que la teinte projetée (RAL 7036) ne présente pas de danger pour la sécurité publique au sens de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est REFUSE.

A Caen, le 12 AVR. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PC 050 444 07 Z0004-2

2/2



Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 12-09 du 10 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine du 12 au 15 avril 2012 hormis une partie de la journée du 13 avril.

Art. 1 : La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, du 12 au 15 avril 2012 hors la présence de M. Cadot une partie de la journée du 13 avril.

Art. 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, département chef-lieu de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Michel CADOT.

